Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-853
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA MER
DU 7 NOVEMBRE AU 23 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant la demande de l'entreprise LAFOSSE ET FILS – Le Maizerait, 14 940 Sannerville, en date du 23 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux boulevard de la mer par l'entreprise LAFOSSE ET FILS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LAFOSSE ET FILS est autorisée à occuper le domaine public, sur le boulevard de la Mer, du **7 novembre au 23 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules de l'entreprise LAFOSSE ET FILS sera autorisée sur le boulevard de la Mer à vitesse réduite, du **7 novembre au 23 novembre 2026.**

ARTICLE 3 : Le SATIONNEMENT des véhicules de l'entreprise LAFOSSE ET FILS sera autorisée sur 5 (cinq) places, sur le parking à côté du boulevard de la mer, (voir Annexe 1) du **7 novembre au 23 novembre 2026.**

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante devra veiller à maintenir la voie publique en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra procéder au nettoyage de la chaussée en cas de salissures liées à son intervention et assurer, à ses frais, la remise en état de la voirie en cas de dérogation imputable aux travaux. A défaut, les frais de nettoyage et de remise en état pourront être mis à la charge de l'entreprise responsable.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/10/2026

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER
14470

Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-853



HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com